

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON
à LONGUE JUMELLES

D3 - 2005 - n° 134

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.C.A. CULTURES FRANCE CHAMPIGNON dont le siège social est au lieu-dit « Chantemerle » à Bagneux - SAUMUR, afin d'être autorisé à poursuivre et étendre les activités de fabrication de compost et de cultures de champignons, situées au lieu-dit « La Tourte » à LONGUE JUMELLES ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 3 décembre 2002 au vendredi 3 janvier 2003 inclus sur la commune de LONGUE JUMELLES ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de LONGUE JUMELLES, BLOU, SAINT MARTIN DE LA PLACE et VIVY ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 15 décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 27 janvier 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour l'insonorisation des groupes frigorifiques, sont de nature à limiter les nuisances sonores ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société civile agricole (SCA) CULTURES France CHAMPIGNON dont le siège social est situé au lieu-dit « Chantemerle », Bagneux, BP 64 – 49427 SAUMUR Cedex est autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de compost et de cultures de champignons exploitées au lieu dit « La Tourte » à Longué sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1530.1	Dépôt de bois,, papier, carton et autres matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	A	Dépôt de paille de 27000 m ³
2170.1	Fabrication des engrais et supports de cultures à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	A	450 t/j
2920.2.a	Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	Puissance absorbée : • réfrigération :861 kW + 1974 kW • compression d'air : 215,5 kW

2260.1	Déchetage, trituration, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance des machines fixes étant supérieure à 200 kW	A	Puissance des machines : 330 kW
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	Dépôt de fumier de cheval et de compost d'un volume de 20 000 m ³
2910.A.2	Installation de combustion consommant du gaz naturel et du fuel domestique, d'une puissance thermique totale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Puissance thermique : 17,9 MW
1131.2.c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	D	Dépôt de formol en solution aqueuse à 30 % d'une capacité de 4 t.
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Capacité équivalente : 21,2 m ³
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables de débit maximum équivalent supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	D	Débit maximum équivalent : 3,3 m ³ /h

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale la préparation de compost pour la culture des champignons et la culture des champignons. Il comprend trois secteurs:

- **Secteur « Tourte 1 »** : C'est la partie la plus ancienne du site où sont implantées les activités de compostage en extérieur. Les surfaces couvertes représentent 14 658 m² dont un hangar de 8250 m² pour la mise en chaîne du compost. Ce secteur comporte également :
 - une plate forme de préparation du compost d'une superficie de 27 000 m². Cette plate-forme est équipée de deux stockages des purins : fosses de récupération (490 m³ en 3 fosses) et un bassin de stockage (4 000 m³)
 - un stockage de paille en 5 dépôts distincts
 - un pont bascule
 - une installation de distribution de carburant associée à des cuves enterrées

- **Secteur « Tourte 2 »** : Ce secteur correspond aux activités pasteurisation du compost, ensemencement, gobetage et incubation. Il est composé d'un ensemble de bâtiments d'une surface totale de 12 782 m² . Il comprend notamment :
 - Un bâtiment de pasteurisation du compost (14 tunnels) d'une superficie de 5408 m².
 - Un hall de manutention et de lardage
 - Un bâtiment de 5 520 m² abritant 11 chambres d'incubation
 - Un hall de gobetage
 - Un stockage de produits de nettoyage et de désinfection
- **Secteur « Tourte 3 »** qui comprend :
 - Des locaux abritant 5 chambres d'incubation (4626 m²)
 - Un atelier de préparation de gobetage (2800 m²)
 - Un hall de 7333 m² abritant 18 salles de post incubation ou de pré culture
 - Une extension du centre de culture et de récolte des champignons qui portera sa superficie à terme à 28 440 m² (74 salles de culture réparties en 3 unités séparées par des hall de circulation)
 - Les lignes de récolte implantées à proximité des salles de culture

Les **installations annexes** se composent notamment de

- Installations de réfrigération utilisant des fréons (R22 et R404a) comme fluide frigorigène et d'une puissance totale absorbée de 2835 kW
- Compression d'air : puissance totale de 215,5 kW
- installations de combustion composées de 7 chaudières au gaz naturel pour une puissance totale de 12,1 MW, 2 chaudières au fuel domestique pour une puissance totale de 0,35 MW et 7 groupe électrogènes d'une puissance totale de 5,46 MW ;
- un dépôt de liquides inflammables composé de :
 - stockage de fuel domestique : 4 réservoirs aériens et un réservoir enterré pour un volume total de 114 m³
 - stockage de gas-oil : 1 réservoir enterré de 15 m³
 - stockage de supercarburant : 1 réservoir enterré de 5 m³
- un atelier d'entretien des véhicules et engins d'une superficie de 1960 m²

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des

installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté du 22 juin 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- l'arrêté du 29 juin 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer les conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont l'exploitant doit pouvoir justifier.

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'incendie des paillers, les zones d'effets :

- mortels n'atteignent pas les voies communales n° 15 et 17
- irréversibles n'affectent pas de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou des terrains constructibles.

Les paillers sont implantés à une distance minimale de 20 m de toute limite de propriété.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une voie-engin est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;
- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir plus de 60 m ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- un gardiennage ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente ;
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.
-

Article 5 Construction

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche ;
- couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Les matériaux de construction utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs sont incombustibles.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques. Le bâtiment abritant les chambres d'incubation est séparé des locaux de préparation du support de culture par un couloir de circulation d'une largeur minimum de 5 m dans lequel n'est entreposée aucune matière combustible. Les salles de culture sont séparées des chambres d'incubation par des zones de circulation maintenues dégagées et d'une largeur minimum de 10 m.

Les bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques : atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, transformateurs, ateliers d'entretien des matériels... sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage des matières dangereuses.

Ces locaux présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois de degré coupe-feu minimum de 2 heures et plafond de classe MO;
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les installations de combustion sont isolées des autres locaux par des murs et planchers hauts coupe feu de degré deux heures.

Les murs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

Les percements (passages de gaines, passages de galeries techniques...) dans les murs et parois séparatifs coupe-feu sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des séparations qu'ils traversent.

Les portes communicantes sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la séparation. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides

transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Les bâtiments à construire (hall de culture et annexes) seront équipés en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires) d'évacuations des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure 1/200ième de leur surface. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

La galerie technique surplombant les chambres de culture est munie d'écrans de cantonnement des fumées (surface maximum d'un canton égale à 1 600 m²) et de dispositifs d'évacuation des fumées correctement positionnés.

Les combles perdus longeant la galerie technique et les halls de manutention sont munis d'écrans de cantonnement des fumées et de dispositifs d'évacuation des fumées correctement positionnés.

Les commandes manuelles sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Elles sont au moins pare-flamme de degré ½ heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairement sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu. Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité

équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Une commande d'arrêt d'urgence des ventilateurs de la galerie technique est installée à l'intérieur du bâtiment à proximité d'une issue.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante

ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques. Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, installations électriques, appareils de levage...) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 l'exploitant détermine les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur de ces zones, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Protection contre la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente, judicieusement répartis, en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Ces équipements comprennent au minimum :

- Une détection automatique d'incendie dans la galerie technique surplombant les chambres de culture ou post-incubation avec transmission de l'alarme à l'exploitant ;
- Des équipements d'intervention pour le personnel ;
- Des réserves suffisantes de produits et matières consommables nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;
- Des moyens de défense contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches..). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- 4 poteaux d'incendie au moins capables de fournir simultanément un débit de 60 m³/h chacun sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ;
- 2 réserves d'eau de 500 et 750 m³ au moins, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elles sont signalées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 11 Règlement de sécurité

11.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

11.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité

des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

11.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

11.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 12 Prévention de la pollution des eaux

12.1 Prélèvements et consommation

12.1.1 Définition des prélèvements

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution et de trois forages.

L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines dans la nappe du Cénomaniens à partir de 3 forages désignés comme suit :

identification	désignation	Année de mise en service	profondeur	Débit maximal (m ³ /h)	Coordonnées LAMBERT
F1	Formes	2003	25	80	X= 415070 Y=2263600 Z= 26
F2	Tourte 3	2000	25	80	X= 415200 Y= 2263680 Z= 26
F3	locaux sociaux	1990	25	25	X= 415250 Y= 2263900 Z= 25

Les eaux prélevées dans les forages sont réservées à des usages industriels et au nettoyage des matériels et des locaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de déclaration de ces forages ainsi que le numéro d'identification des forages par la banque de données du sous-sol.

12.1.2 Economies et protections de la ressource

Les points de prélèvement d'eau sur le réseau public et au milieu naturel sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la connaissance des consommations d'eau sur les principaux postes (dispositifs totalisateurs ou comptabilisation différentielle à partir des mesures sur les prélèvements et une partie des postes d'utilisation).

L'exploitant établit un plan d'actions visant à réduire sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. Le ratio spécifique de sa consommation d'eau est suivi en permanence.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le descriptif de ce plan d'actions accompagné du chiffrage des économies attendues.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

12.1.3 Protection des ressources

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. En particulier, les réseaux internes de distribution d'eau à partir des forages n'ont aucune communication avec les circuits alimentés par le réseau public ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables.

L'exploitant veille à ce que les forages ne mettent pas des nappes distinctes en communication.

Les forages pour alimentation des installations en eau industrielle font l'objet d'une cimentation sur une profondeur minimum de 10 m.

Les têtes de puits en cuvelage béton surélevé d'un mètre par rapport au niveau du sol sont fermées par un capot métallique cadenassé. Le sol dans un rayon de 2 m autour des forages est étanche et penté de manière à diriger les ruissellements à l'opposé des forages.

Les têtes de puits sont protégées par la mise en place d'une protection mécanique capable d'interdire toute circulation et stationnement dans un rayon de 5 m.

Le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour des forages.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

12.1.4 Suivi des prélèvements

Outre les volumes d'eau prélevés, les forages font l'objet d'un suivi du niveau piézométrique.

L'exploitant met en place un suivi des niveaux piézométriques prenant en compte les fluctuations dues aux pompages et celles liées à la pluviométrie.

12.2 Mesures particulières en cas de sécheresse

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet ses propositions de mesures à mettre en œuvre pour limiter temporairement, en situation de crise liée à la sécheresse, les débits prélevés dans le milieu naturel.

Ces propositions comprennent notamment :

- Les limitations de débits en cas de crise, intégrant deux niveaux de restriction,
- Une procédure interne visant l'application des mesures proposées dans le respect prioritaire de la sécurité des installations et, précisant leurs délais de mise en œuvre,
- Les conditions de surveillance du niveau de la nappe au droit des prélèvements

12.3 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont à considérer comme des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

12.3.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

12.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les eaux pluviales provenant des aires de livraison de fuel et de distribution de gas-oil ainsi que les aires de circulation hors les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage transitent, avant rejet, dans un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Leurs rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 5 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

12.3.3 Eaux de la plate-forme de compostage

Les jus d'égouttage, les eaux de ruissellement et les eaux de lavage des engins de compostage provenant des plates-formes de préparation, maturation et stockage du compost sont récupérées et dirigées vers une fosse de récupération, une fosse d'aération puis vers une fosse de préparation d'un volume total minimum de 490 m³.

Un bassin tampon de 4 000 m³ équipé d'un système de recirculation des jus, est raccordé gravitairement au bassin d'aération de manière à stocker les ruissellements des plates-formes de préparation, maturation et stockage du compost durant les épisodes pluvieux.

Ces jus ne sont pas rejetés au milieu naturel. Ils sont recyclés dans la préparation du compost.

Les éventuels excédents sont soit valorisés en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé ou rejetés au milieu récepteur après un traitement approprié leur permettant de satisfaire aux caractéristiques fixées à l'article 12.3.4.

Ces capacités (fosses et bassin) sont étanches. Elles sont régulièrement nettoyées et les matières récupérées sont recyclées dans le procédé de compostage.

12.3.4 Eaux industrielles

Les eaux de lavage et les eaux de ruissellement provenant des bâtiments de mise en caisse, de lardage et gobetage du compost, de préparation des terres de gobetage, des tunnels de pasteurisation, d'incubation et des salles de culture sont collectées dans des fosses de décantation étanches. Elles sont soit réutilisées pour l'humidification du compost soit traitées avant rejet au milieu naturel.

Les effluents rejetés au milieu naturel respectent les dispositions suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		30	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		250	
		Concentrations en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
pH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	35	5
DCO	NF T 90101	125	18,75
DBO5	NF T 90103	30	4,5
Azote global exprimé en N		15	2
Phosphore total exprimé en P		2	0,3

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse

au préfet le descriptif des installations de traitement des effluents accompagné des justificatifs de dimensionnement.

12.4 Points de rejets

Les eaux pluviales sont rejetées au fossé bordant le site, .

Les effluents industriels traités sont rejetés au fossé bordant le site par un exutoire unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Les modalités de rejets limitent les perturbations apportées au milieu récepteur.

12.5 Contrôles des rejets liquides

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Continue	débit
Hebdomadaire	pH, DCO, MES
Mensuelle	DBO ₅ , Azote global, P total

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des valeurs limites ci-dessus en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

12.6 Transmissions du suivi des rejets

Les résultats de l'autosurveillance et des recalages semestriels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

12.7 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 13 Prévention de la pollution atmosphérique

13.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

13.2 Rejets des chaufferies

Les rejets de la chaufferie (ensemble des appareils de combustion situé dans le même local) dont la puissance dépasse 2 MW respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	14 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	5 m/s
Rendement	90%
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150

Les concentrations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant

ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % pour la biomasse.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux groupes électrogènes utilisés uniquement en secours des alimentations électriques. Ils sont munis d'un compteur horaire. Les temps de réparation et d'entretien ne sont pas comptabilisés comme des périodes de fonctionnement. La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est de 25 m/s et la hauteur des cheminées de 6 m au moins.

13.3 Rejets diffus

Les véhicules en circulation ou quittant l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

13.4 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

13.5 Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (analyses, fréquence...) qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

13.6 Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air

rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = unité d'odeur.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les ouvrages et matériels utilisés pour le compostage font l'objet de nettoyages réguliers. Les matières récupérées sont recyclées dans le procédé de compostage.

13.7 Prévention des envols

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

Article 14 Bruits et vibrations

14.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;

- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

14.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
en limites de propriété	70	60

14.4 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 15 Déchets

15.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

15.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

15.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre

du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les boues de la station d'épuration et les coquilles d'œufs peuvent être valorisées en agriculture par épandage sous réserve de respecter les règles techniques fixées ci-après.

15.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 16 Plate-forme de compostage

16.1.1 Définition d'une installation de compostage

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;

16.1.2 Implantation et dimensionnement

L'installation de compostage est implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages (à l'exception du forage utilisé pour l'alimentation de cette installation), des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des

cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- Les différentes aires mentionnées à l'article 16.1.1. sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

Les aires définies à l'article 16.1.1. doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

16.1.3 Aménagement

Le sol des aires définies à l'article 16.1.1. doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Il est aménagé de manière à éviter la stagnation des eaux de ruissellement. Il est suffisamment penté pour diriger ces eaux et les jus de percolation vers un réseau de collecte raccordé à un bassin de stockage.

Ces aires sont conçues pour éviter l'entrée des eaux extérieures de ruissellement et l'écoulement vers l'extérieur des eaux de ruissellement et jus de percolation.

16.1.4 Exploitation et entretien

L'exploitant maintient le sol des aires définies à l'article 16.1.1 en parfait état d'étanchéité.

Les vérifications et opérations d'entretien sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont précisées au minimum :

- La date des opérations
- Le secteur de l'installation concernée
- La nature des opérations

Article 17 Epandage des boues

17.1 – Principes généraux

Ces règles techniques s'appliquent à la valorisation agricole des boues issues du nettoyage des fosses à purin et des boues de décantation issues du traitement des eaux de lavage.

L'épandage des boues résiduelles ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes nature (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

17.2 – Caractéristiques des boues épandables

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Néanmoins, les boues résiduaires contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments - traces métalliques	Valeurs limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Pâturage et sols à pH < 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (1)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

17.3 Stockage

En cas d'épandage, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des boues correspondant à une production de pointe de six mois.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Le volume des boues épandues doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

17.4 Plan d'épandage

Pour la valorisation agricole de ses boues, l'exploitant dispose d'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques ainsi que sur la base des caractéristiques des boues et des doses maximum d'apport établies en fonction des pratiques culturales.

Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires.

17.5 Suivi de l'épandage

Préalablement à toute campagne d'épandage de boues, l'exploitant procède à leur caractérisation afin de vérifier d'une part, le respect des concentrations limites fixées ci-dessus et, d'autre part, leur valeur agronomique permettant de valider les doses d'apport.

17.6 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Eléments ou composés traces	Valeurs limites en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades; cette distance est portée à 100 mètres en cas de boues non chaulées;
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

17.7 Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place tout l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

17.8 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Article 18 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

18.1 Dispositions générales

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les chambres froides disposent d'une alarme de température (signalant un incident et indiquant la nécessité de prendre des précautions particulières). La ventilation et les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

18.2 Limitation des émissions

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Article 19 Installations de combustion

19.1 Réseaux d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc...) et repérées par les couleurs normalisées.

19.2 Coupure de l'alimentation

Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre.

Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de détection de gaz est installé à l'intérieur de la chaufferie. Il déclenche une alarme sonore et visuelle et interrompant l'alimentation en combustible, selon une procédure préétablie, en cas de dépassement des seuils de danger.

19.3 Equipement des chaudières

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 20 Stockage et distribution de liquides inflammables

20.1 Dépôts de liquides inflammables

20.1.1 Implantation

Tout dépôt aérien est implanté à au moins de 8 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles. Dans le cas contraire, l'exploitant met en place un mur coupe-feu de degré 2 heures. Si le dépôt est mitoyen d'un bâtiment, il est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur de séparation.

Les bâtiments à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, abritant un dépôt ont des éléments de construction qui présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

20.1.2 Réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ...

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de la paroi du réservoir mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange. Ces dispositifs, fixés en partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils ne comportent ni vanne ni obturateur et sont protégés de la pluie.

20.1.3 Canalisations

Les canalisations de remplissage sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par des obturateurs étanches.

Une canalisation peut alimenter plusieurs réservoirs destinés au stockage d'un même produit si ces derniers sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de liquide est la même.

Si plusieurs réservoirs sont reliés en leur partie inférieure, la canalisation de liaison a une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation d'alimentation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Le mode opératoire de mise en œuvre de cet équipement est clairement indiqué à proximité de sa commande.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Un réservoir destiné à alimenter une installation fixe (chaufferie, groupe électrogène, installation de distribution...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation est équipée d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon.

20.2 Distribution de liquides inflammables

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, pompage, dégazage, ...) est en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution équipée de matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'installation comporte d'un dispositif de coupure général des matériels électriques placé en un endroit facilement d'accès.

Les appareils de distribution disposent des équipements suivants :

- ancrages au sol et protection contre les heurts de véhicules,
- dispositif anti-débordement commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- système évitant les effets siphon,
- arrêt automatique de l'appareil en cas de cessation de l'action manuelle sur le pistolet de distribution,
- flexibles de distribution ou de remplissage conformes à la norme NF T 47-255 et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 21 Compte rendu annuel

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité des installations précisant:

- le tonnage de compost produit,

- le résultat des contrôles d'étanchéité de la plate-forme de compostage et des fosses et bassins de stockage des ruissellements,
- la nature et les quantités de déchets produits par les installations et leur mode de valorisation ou d'élimination. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisations, élimination...).
- Le bilan de la consommation totale d'eau et des prélèvements réalisés dans la nappe en précisant leur incidence sur les niveaux piézométriques,
- La synthèse des résultats de l'autosurveillance et des mesures de recalage par un organisme tiers des rejets des effluents liquides,
- La synthèse des contrôles réalisés sur les rejets atmosphériques
- Le bilan de l'épandage des boues . Ce document comprend :
 - les parcelles réceptrices,
 - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets et effluents épandus,
 - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
 - les bilans de fumure réalisée sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 22 Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié est adressé au préfet. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées de l'établissement.

Il porte sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au plus tard dix ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au préfet tous les dix ans.

Article 23 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés ci-après sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées :

Article	Nature des informations à transmettre	Echéance
12.2	Propositions pour la réduction des prélèvements d'eau	6 mois
12.3.4	Descriptif des installations de traitement des eaux résiduaires et justificatifs de dimensionnement	3 mois
14.4	Contrôle des niveaux sonores	6 mois

Article 24 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 25 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 26 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LONGUE JUMELLES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LONGUE JUMELLES et envoyé à la préfecture.

Article 27 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 28 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et dans les mairies de LONGUE JUMELLES, BLOU, SAINT MARTIN DE LA PLACE et VIVY.

Article 29 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1998.

Article 30 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LONGUE JUMELLES, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.